



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-010

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-01-09-001 - ARRÊTE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 4

## Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-01-04-012 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (2 pages) Page 7

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-12-15-014 - Récépissé de déclaration SAP - ARNAULT Sarah (1 page) Page 10

75-2016-12-15-017 - Récépissé de déclaration SAP - KARSENTI Sydney (1 page) Page 12

75-2016-12-15-015 - Récépissé de déclaration SAP - KOUASSI Oka (1 page) Page 14

75-2016-12-15-013 - Récépissé de déclaration SAP - LABBE Morgane (1 page) Page 16

75-2016-12-15-012 - Récépissé de déclaration SAP - NANDO Akassi Estelle (2 pages) Page 18

75-2016-12-15-016 - Récépissé de déclaration SAP - NGO Phuong Vy (1 page) Page 21

## Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris

75-2017-01-06-012 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints (2 pages) Page 23

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-01-09-004 - arrêté fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 26

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité publique du fonds de dotation ProArti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe (2 pages) Page 30

75-2017-01-06-014 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité publique du fonds de dotation Transatlantique (2 pages) Page 33

75-2017-01-09-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité publique du fonds de dotation Tremplin Jeunesses (2 pages) Page 36

## Préfecture de Police

75-2017-01-04-013 - Arrêté n° DTPP 2017-12 abrogeant l'agrément délivré à la société INFS-SPOCOM pour dispenser des formations et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes. (3 pages) Page 39

75-2017-01-06-008 - Arrêté n°160160 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages) Page 43

75-2017-01-06-005 - Arrêté n°160161 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 46
75-2017-01-06-006 - Arrêté n°160162 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 49
75-2017-01-06-004 - Arrêté n°160163 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 52
75-2017-01-06-007 - Arrêté n°160164 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite. (2 pages)	Page 55
75-2017-01-06-003 - Arrêté n°2017-00006 portant modification provisoire des règles de circulation et de stationnement dans certaines voies du 12ème arrondissement à l'occasion du championnat du monde de hand-ball se déroulant du 11 au 29 janvier 2017. (2 pages)	Page 58
75-2017-01-06-009 - Arrêté n°2017-00028 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France. (2 pages)	Page 61
75-2017-01-06-010 - Arrêté n°2017-00029 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur la N 118. (2 pages)	Page 64
75-2017-01-06-011 - Arrêté n°2017-00031 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du 25ème championnat de handball masculin. (2 pages)	Page 67
75-2016-12-16-010 - Arrêté n°DTPP 2016-1307 portant mise en demeure d'assurer la surveillance permanente de l'hôtel "MAX HOTEL" sis 10 rue Moret 75011 PARIS. (3 pages)	Page 70

Agence régionale de santé

75-2017-01-09-001

**ARRÊTE** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 09020366

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement  
situé bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble  
sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20<sup>ème</sup>  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, porte droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 novembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°29, références cadastrales de l'immeuble 4 CV 2 RP 90**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé –bâtiment cour, 1<sup>er</sup> étage, porte droite (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur WINN Peter Angus, domicilié 3715 West Barret St, PO BOX 85810, WA 98199 SEATTLE, WASHINGTON/USA. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 9 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-01-04-012

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen  
professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs  
hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET  
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

**Service Concours**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 75-2016-09-15-007 du 15 Septembre 2016, portant ouverture, à compter du 04 janvier 2016, d'un examen professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1996 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

La Secrétaire générale entendue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial n° 75-2016-09-15-007 du 15 Septembre 2016 est constitué comme suit :

**OPTION SERVICES PUBLICS :**

**Président :**

M. BENMANSOUR	Directeur d'Hôpital <i>Direction Economique financière de l'investissement et du patrimoine</i>	SIEGE AP-HP
---------------	--	-------------

agissant en qualité de représentant du Directeur Général

**Membres :**

M. GONIN	Directeur d'hôpital	SIEGE AP-HP
M. LOCART	Ingénieur en chef	DEFIP - SIEGE
M. HONART	Ingénieur en chef	TENON
Mme MAILLE	Ingénieur hospitalier	H. MONDOR
Mme VINAUGER	Directrice d'hôpital	SIEGE AP-HP

Sont adjoints au jury en qualité de correcteurs examinateurs :

M. NICOLAI	Ingénieur hospitalier	NECKER
M. SAJI	Ingénieur principal	SIEGE AP-HP
M. VERDIER	Ingénieur général	H.E.G.P
Mme BINET-DECAMPS	Ingénieur hospitalier	SIEGE AP-HP
M. TARIGHT	Praticien hospitalier	SIEGE APHP
Mme GUERIN	Formatrice	C.F.D.C
M. BOUBEKRI	Ingénieur en chef	AVICENNE

.../...



**ARTICLE 2** : Monsieur DJOUNADI du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de cet examen.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 2017  
Pour le Directeur Général  
Pour le Directeur des Ressources  
Humaines empêché

La Directrice-Adjointe

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-014

Récépissé de déclaration SAP - ARNAULT Sarah



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

Email : idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822517629  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 novembre 2016 par Mademoiselle ARNAULT Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARNAULT Sarah dont le siège social est situé Rue de la tour d'Auvergne 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822517629 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-017

Récépissé de déclaration SAP - KARSENTI Sydney



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808021695  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2016 par Monsieur KARSENTI Sydney, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KARSENTI Sydney dont le siège social est situé 136, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808021695 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,



Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-015

Récépissé de déclaration SAP - KOUASSI Oka



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823937271  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2016 par Mademoiselle KOUASSI Marie-Emmanuelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOUASSI Oka dont le siège social est situé 11, rue Pierre Demours 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823937271 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-013

Récépissé de déclaration SAP - LABBE Morgane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823869276  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 novembre 2016 par Mademoiselle LABBE Morgane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LABBE Morgane dont le siège social est situé 38, rue Pierre Nicole 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823869276 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

Alain DUPOUY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-012

Récépissé de déclaration SAP - NANDO Akassi Estelle



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823481197  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2016 par Madame NANDO Akassi Estelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NANDO Akassi Estelle dont le siège social est situé 8, rue d'Alesia 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823481197 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,



Alain DUPOUY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-15-016

Récépissé de déclaration SAP - NGO Phuong Vy



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821469657  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2016 par Madame NGO Phuong-Vy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NGO Phuong-Vy dont le siège social est situé 219, rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821469657 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint du Travail,

  
Alain DUPOUY

Direction régionale des finances publiques d'Ile de France  
et du département de Paris

75-2017-01-06-012

Nomination du conciliateur fiscal départemental et des  
conciliateurs fiscaux départementaux adjoints



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS**

94 Rue Réaumur  
75104 PARIS CEDEX 02

### **Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris**

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, nomme :

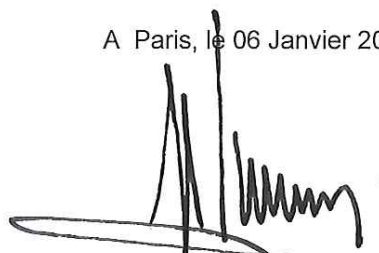
- Madame Fabienne DEGORCE, administratrice des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Bruno LHOMME, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Pascale VARIN, administratrice des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Carole CHEZE, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Eric DUNAS, administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Marie-Françoise SAMUEL, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Bernard AMPEN, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sylvie BEROUJON, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sylvie BERTHON, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Christian THOMAS, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;



- Madame Christine TROUSSIER, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Annie FAVRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Josiane HUE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Monsieur Jean-Yves ROLAND, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Madame Catherine VEGNI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Paris.

A Paris, le 06 Janvier 2017



Philippe PARINI

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-01-09-004

arrêté fixant les mesures à mettre en œuvre pour  
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité  
des lieux accueillant des personnes vulnérables, en  
application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la  
pêche maritime



PREFET DE PARIS

## Arrêté n°

**Fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1 et D. 253-45-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

## Arrête

### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- a) les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs et jardins ouverts au public,
- b) les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des



personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« A proximité » :

- de 0 à 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...);
- de 0 à 20 mètres pour la viticulture ;
- de 0 à 50 mètres pour l'arboriculture.

Les distances indiquées s'entendent à partir de la limite de propriété du lieu accueillant des personnes vulnérables.

### **Article 2 :**

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité (telle que définie à l'article 1) des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en oeuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen matériel permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> ;
- la mise en place d'une haie anti-dérive efficace (hauteur, homogénéité, intégrité, stade de végétation) et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur ;
- le respect de dates et horaires pour l'application des produits phytopharmaceutiques permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des lieux accueillant du jeune public définis à l'article 1 paragraphe a, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires.

A défaut de mise en oeuvre d'au moins l'une des mesures indiquées ci-avant, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

### **Article 3 :**

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de cinq mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

La mesure de protection physique doit être située sur l'emprise foncière de l'établissement et décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.



**Article 4 :**

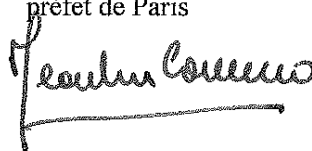
Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens (affichage ou autre moyen) aux exploitants agricoles concernés la présence sur leur commune des établissements ou lieux accueillant des personnes vulnérables figurant à l'article 1 et le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, la maire de Paris, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dans le département de Paris, de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/) .

- 9 JAN. 2017

Le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité  
publique du fonds de dotation ProArti Fonds pour la  
création et la diversité culturelle en Europe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«ProARti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Grégoire HAREL Fondateur du Fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe», reçue le 22 décembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création et la diversité culturelle en Europe», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 22 décembre 2017.

.../...

DMA/CJ/FD 18

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de solliciter des particuliers et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sous la forme d'une plateforme numérique dédiée.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **9 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-06-014

Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité  
publique du fonds de dotation Transatlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation Transatlantique»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M Vincent JOULIA, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», reçue le 13 décembre 2016 et complétée le 2 janvier 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Transatlantique», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 janvier 2017 jusqu'au 2 janvier 2018.

.../...

DMA/CB/FD377

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de soutenir les actions du fonds dans les domaines scientifique, social, philanthropique, éducatif, humanitaire, culturel, sportif et de la protection de l'environnement conformément à son objet social notamment, et à titre non exhaustif :

- la santé, le soutien à la recherche médicale et scientifique et l'accompagnement au quotidien de personnes malades, en situation de handicap, hospitalisées, ou en fin de vie, ainsi que de leurs familles ; la formation des bénévoles et des accompagnants, et la réduction des inégalités économiques dans l'accès au soin ;
- la protection du patrimoine historique architectural et culturel français ;
- le soutien à l'école et l'aide à la scolarisation et au développement éducatif et artistique des enfants et des jeunes
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en soutenant des projets d'aide à l'insertion et à l'accès à l'emploi.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures, par la distribution de bulletins de souscription et par le biais d'un site internet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPIUS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-01-09-003

Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité  
publique du fonds de dotation Tremplin Jeunesses





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation Tremplin Jeunesse»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Brigitte MEUNIER, Présidente du Fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», reçue le 27 décembre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Tremplin Jeunesse», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 décembre 2016 jusqu'au 27 décembre 2017.

.../...

DMA/CJ/FD 514

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ilc-de-france.gouv.fr](http://www.ilc-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de constituer la dotation du fonds et de soutenir ses actions d'intérêt général dans ses domaines d'intervention.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par la distribution d'une plaquette d'information et le site internet permettant d'effectuer des dons en ligne.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **9 JAN. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Beroit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-01-04-013

Arrêté n° DTPP 2017-12 abrogeant l'agrément délivré à la société INFS-SPOCOM pour dispenser des formations et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Sécurité du Public  
Bureau des établissements recevant du public (BERP)  
Nos réf. : 99.0.00.1090.033

Paris, le 04 JAN. 2017

N° : DTPP-2017- 12

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01389 du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-232 du 2 avril 2015 modifié portant agrément de la société INFS-SPOCOM pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents SSIAP des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Attendu qu'un stage de niveau SSIAP 2 s'est tenu dans des locaux non autorisés à Lille en octobre 2014, alors-même qu'une attestation et un certificat de stage ont été signés par le représentant légal de la société (non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;

Attendu que le représentant légal a reconnu avoir effectué des déclarations inexactes pour des dates d'exercices sur feux réels le 15 décembre 2015 (non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Attendu que la société fait abusivement usage du numéro d'agrément délivré pour d'autres centres de formation INFS-SPOCOM à Bordeaux, Montpellier, Nîmes et en Guadeloupe qui ne disposent pas d'un agrément (non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) ;

Attendu qu'un membre de niveau SSIAP 3 a été nommé pour participer à un jury SSIAP 1 le 10 mai 2016 alors qu'il se trouvait en position de supérieur hiérarchique avec plusieurs candidats travaillant dans la même société, au service de sécurité du même centre commercial (non-respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité) ;

Attendu qu'un examen SSIAP 1 réalisé le 28 octobre 2016 au centre de formation de Paris, a mis en évidence que la séquence pédagogique n°5 du référentiel SSIAP 1, préalable à l'examen, n'avait pas été effectuée (non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) et que cette formation était assurée par un formateur non déclaré à l'autorité ayant délivré l'agrément (non-respect des dispositions de l'article 12 du même arrêté) ;

Considérant que la société INFS-SPOCOM n'a pas respecté les conditions dans lesquelles elle a été agréée ;

Considérant que le représentant légal a été mis en mesure de faire part de ses observations ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

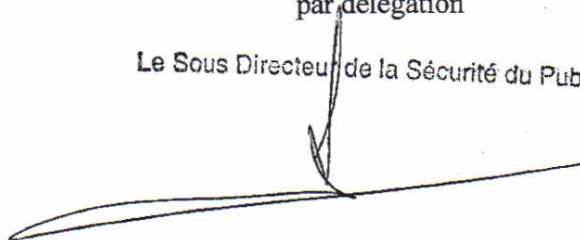
L'agrément délivré à la société INFS-SPOCOM pour dispenser des formations et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes est abrogé à compter de ce jour.

### **Article 2**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est remise à l'exploitant, ainsi que les différentes voies de recours figurant en annexe.

Le Préfet de Police,  
par délégation

Le Sous Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER



## VOIES et DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- Soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- Soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 PARIS ;
- Soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2017-01-06-008

Arrêté n°160160 portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

06 JAN. 2017

### ARRETE N° 160160

#### PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Dominique RICHTER en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 9 novembre 2016 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite consultant au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est accordé au docteur Dominique RICHTER.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

### **ARTICLE 3**

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2017-01-06-005

Arrêté n°160161 portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

06 JAN. 2017

### ARRETE N° 160161 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur André SEBBAH en date du 6 juin 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au docteur André SEBBAH :

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

### **ARTICLE 3**

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2017-01-06-006

Arrêté n°160162 portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.





**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le **06 JAN. 2017**

**ARRETE N° 160162**  
**PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE**  
**MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Hervé PERETOUT en date du 11 mai 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au docteur Hervé PERETOUT :

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

### **ARTICLE 3**

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2017-01-06-004

Arrêté n°160163 portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.





**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

06 JAN. 2017

**ARRETE N° 160163**

**PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE  
MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Joseph YILDIZ en date du 25 juin 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au docteur Joseph YILDIZ :

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

### **ARTICLE 3**

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2017-01-06-007

Arrêté n°160164 portant agrément d'un médecin chargé du  
contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le

06 JAN. 2017

### ARRETE N° 160164

#### PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN CHARGE DU CONTROLE MEDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Victor HADDAD en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de la ville de Paris en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1ER**

L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au docteur Victor HADDAD :

- au sein des commissions médicales primaires départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs,
- hors commissions médicales.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

### **ARTICLE 3**

La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

### **ARTICLE 5**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Préfecture de Police

75-2017-01-06-003

Arrêté n°2017-00006 portant modification provisoire des règles de circulation et de stationnement dans certaines voies du 12ème arrondissement à l'occasion du championnat du monde de hand-ball se déroulant du 11 au 29 janvier 2017.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le - 6 JAN. 2017

**A R R E T E** N° 2017-00006

**Portant modification provisoire des règles de circulation  
et de stationnement dans certaines voies du 12<sup>ème</sup> arrondissement  
à l'occasion du championnat du monde de hand-ball  
se déroulant du 11 au 29 janvier 2017**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris ;

Considérant que plusieurs matchs de l'évènement sportif du « championnat du monde de hand-ball » auront lieu à l'AccorHotels Arena à Paris 12<sup>ème</sup>, les 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 29 janvier 2017 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés sur certaines voies, à Paris 12<sup>ème</sup>, les 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 29 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

**A R R E T E :**

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

### Article 1

Les 11, 26, 27, 28 et 29 janvier 2017, à partir de 3h00 avant le début des matchs et jusqu'à 1h00 après la fin des matchs, la circulation et le stationnement de tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits dans les voies ci-dessous :

- boulevard de Bercy, entre le pont de Bercy et la rue Corbineau ;
- rue de Bercy, entre la rue Villiot et la rue Corbineau.

### Article 2

Les 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 24 janvier 2017 à partir de 2h00 avant le début des matchs et jusqu'à 1h00 après la fin des matchs, la circulation et le stationnement de tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits rue de Bercy, entre la place du Bataillon du Pacifique et la rue Corbineau.

### Article 3

Les véhicules en infractions avec les dispositions du présent arrêté peuvent, sur décision du préfet de police ou son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

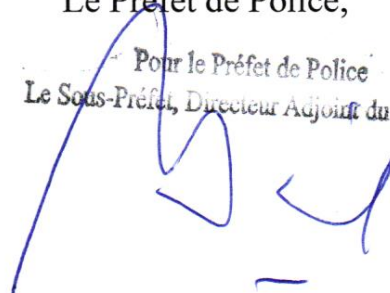
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes des commissariats et des mairies d'arrondissement concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet



Serge BOULANGER

2017-00006



Préfecture de Police

75-2017-01-06-009

Arrêté n°2017-00028 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2017-00028**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2014 P 0220 du 24 février 2014 réglementant la circulation des véhicules de transport des matières dangereuses dans les tunnels parisiens et sur le bld périphérique.

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 7 janvier 2016 à 7 heures,

## ARRETE

### Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **7 janvier 2017 de 7 heures à 18 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

**Le 7 janvier 2017 aux heures indiquées à l'article 1** et sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les Présidents des Conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

2017-00028

Préfecture de Police

75-2017-01-06-010

Arrêté n°2017-00029 portant interdiction de la circulation  
des véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des  
marchandises et des véhicules de transport de matières  
dangereuses sur la N 118.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2017-00029**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5  
TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées au verglas en Ile-de-France à la fin de la nuit du 6 au 7 janvier 2017.

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 7 janvier 2017 à 7h00,

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de plus de 3.5 t affectés au transport de marchandises et des véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur la N 118, dans les deux sens de circulation le 7 janvier 2017 entre 7h00 et 18h00.

### Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 78 et 91 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- MM les présidents des Conseils départementaux des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 6 janvier 2017  
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

2017-00029

# Préfecture de Police

75-2017-01-06-011

Arrêté n°2017-00031 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du 25ème championnat de handball masculin.

2017-00031

Arrêté n°

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien à l'occasion du 25<sup>ème</sup> championnat du monde de handball masculin**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 20 octobre 2016 relative aux mesures à prendre pour optimiser la sécurité lors du 25<sup>ème</sup> championnat du monde de handball ;

Vu la note du ministre de l'intérieur du 30 novembre 2016 relative au protocole entre l'Etat et la Fédération française de handball relatif à la sécurité et la sûreté du 25<sup>ème</sup> championnat du monde de handball masculin ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2016 de la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que la France accueillera du 11 au 29 janvier 2017 le 25<sup>ème</sup> championnat du monde de handball masculin ; que les matches organisés à l'occasion de cet événement à fort retentissement médiatique sont susceptibles de constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ; que 23 matches se tiendront sur le site « AccorHotels Arena » à Paris dans le XII<sup>ème</sup> arrondissement, desservi par les stations de métro Bercy et Cour Saint-Émilion ;

Considérant que le contexte de l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers du métro parisien, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

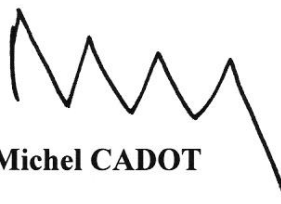
Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité entre le 11 et le 29 janvier 2017 inclus, dans les stations Bercy et Cour Saint-Émilion du métro parisien, de leur ouverture à leur fermeture.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la présidente de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2017



Michel CADOT

2017-00031

Préfecture de Police

75-2016-12-16-010

Arrêté n°DTPP 2016-1307 portant mise en demeure  
d'assurer la surveillance permanente de l'hôtel "MAX  
HOTEL" sis 10 rue Moret 75011 PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 2090  
Catégorie : 5ème  
Types : O

DTPP - 2016 - 1307

Paris, le 16 DEC. 2016

### **ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE D'ASSURER LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE L'HOTEL « MAX HOTEL » SIS, 10 rue Moret PARIS 11ème**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles  
L. 123-3 R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions  
générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de  
fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles  
R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret  
n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public  
situés dans un cadre batimentaire existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°2016-01156 du 14 septembre 2016 accordant délégation de signature au sein  
de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu les rapports du Service d'Inspection de la Salubrité et de la Prévention du Risque  
Incendie (SISPRI) des 16, 17 février, 3 mai et 10 octobre 2016 constatant un défaut de surveillance de  
l'hôtel,

Vu les lettres de mise en demeure adressées par le BHF à l'exploitant de remédier au  
défaut de surveillance, notifiées à l'intéressé les 29 mars, 9 mai et 13 octobre 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



Vu le rapport de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP) du 18 novembre 2016 constatant que les vérifications effectuées de jour comme de nuit dans l'hôtel les 2, 6, 10, 13, 14, 15 et 16 novembre 2016 ont confirmé le défaut de surveillance de l'hôtel (la porte d'accès à l'hôtel était fermée à clef et aucun responsable ou résident de l'hôtel ne s'est présenté à la police) ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission de sécurité du 14 décembre 2016 constatant le défaut de surveillance permanente de l'établissement et du système de sécurité incendie, en dépit des notifications et mises en demeure répétées des services de la Préfecture de police et prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que ce défaut de surveillance met en danger de façon grave et répétée la sécurité des résidents de l'hôtel en cas de sinistre ;

Considérant qu'il convient de faire cesser la situation d'insécurité constatée à laquelle sont exposés les occupants de l'établissement à usage d'hébergement, l'hôtel « MAX HOTEL » sis 10 rue Moret à Paris 11<sup>ème</sup> ;

### ARRETE

**Article 1** M. El Mostafa BOUGHRARA est mis en demeure, dans un délai de 8 jours, d'assurer la surveillance permanente de jour comme de nuit de l'établissement « MAX HOTEL » sis 10 rue Moret à Paris 11<sup>ème</sup> et du système de sécurité incendie.

**Article 2** La non-exécution de la mesure prescrite dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> expose M. El Mostafa BOUGHRARA, exploitant de l'établissement « MAX HOTEL » ainsi que les propriétaires des murs, solidairement responsables, au paiement d'une astreinte par jour de retard.

**Article 3** Le montant de l'astreinte pourra être fixé à 20 euros par chambre et par jour de retard majoré de 20% par mois. Dans l'hypothèse où une interdiction temporaire d'habiter serait prise, ce montant pourra être fixé à 50 euros par chambre et par jour de retard.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'établissement, M. El Mostafa BOUGHRARA ainsi qu'au propriétaire des murs, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 10 RUE MORET SCP, domiciliée 10 rue Moret à Paris 11<sup>ème</sup>, représentée par Messieurs Abderrahmane BOUGHRARA et Abdellah BOUGHRARA, domiciliés 7 bis rue Baudelique à Paris 18<sup>ème</sup>.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisiennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

  
Christophe AUMONIER

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe joints.

1 6 DEC. 2016

**VOIES et DÉLAIS de RECOURS**

\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.